

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs
de tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de Croatie, de
Roumanie, de Russie et d'Ukraine
(Réglementation antidumping)**

Les dispositions du règlement (CE) n° 954/2006 (JO L 175/2006) ont institué depuis le 30 juin 2006 un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires, notamment, d'Ukraine. Ces produits relèvent du 7304.11.00 10, 7304.19.10 20, 7304.19.30 20, 7304.22.00 20, 7304.23.00 20, 7304.24.00 20, 7304.29.10 20, 7304.29.30 20, 7304.31.80 30, 7304.39.58 30, 7304.39.92 30, 7304.39.93 20, 7304.51.89 30, 7304.59.92 30, 7304.59.93 20.

L'attention des importateurs est appelée sur la publication du règlement d'exécution (UE) n° 540/2012 (JO L 165/2012), modifiant le taux du droit individuel accordé aux sociétés LLC Interpipe Niko Tube et OJSC Interpipe Nizhnedneprovsky Tube Rolling Plant (Interpipe NTRP) bénéficiaires du code additionnel (CACO) A 743 (17,7% au lieu de 25,1%).

L'article 2 du règlement prévoit qu'en ce qui concerne les produits de ces sociétés, les montants de droits versés ou comptabilisés conformément à l'article 1er du règlement n° 954/2006 dans sa version initiale et qui dépassent ceux fixés sur la base du règlement 954/2006 dans sa version modifiée par le règlement n° 540/2012 (17,7%) sont remboursés ou remis.

L'article 2 précise par ailleurs que les demandes de remboursement ou de remise doivent être introduites auprès des autorités douanières nationales conformément à la réglementation douanière applicable.

Il en résulte qu'un remboursement ou une remise des droits demandé(e) sur le fondement de l'article 236 du code des douanes communautaire, ne peut être accordé(e) que si une demande a été déposée auprès du bureau de douane concerné avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de communication desdits droits au débiteur comme le prescrit le § 2 de cet article.